

## COMMUNE DE PLOUGASNOU

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2022

(Articles L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT)

L'an deux mille vingt-deux, le 9 juin, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 3 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres  
en exercice : **23**

Présents : **16**

Procuration : **5**

Votants : **21**

**Présents** : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Françoise GENEVOIS-CROZAFON (à partir de 18h25), Jean-Paul BELLEC, Muriel FOULON, Marie-Laetitia POIDATZ (à partir de 18h30) François VOGEL, Nicole CUEFF, Laurène PASQUIER, David PIERRAIN, Florence LAPERROUSE, Max de KEUKELAERE, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean ROUVE.

**Absents** : Jean Jacques AILLAGON donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Annie PEYRE donne pouvoir à David PIERRAIN, Roxane PERSON donne pouvoir à Muriel FOULON, Jean-Luc ANDRE donne pouvoir à Guy FEAT, Hervé LE GALL donne pouvoir à Guy FEAT.

#### **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désignent François VOGEL en qualité de secrétaire de séance.***

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2022**

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022.***

#### **Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal**

| Date       | N°      | Objet  | Montant     |
|------------|---------|--|-------------|
| 16/05/2022 | 2022-14 | Avenant de sous-traitance lot 1 Réhabilitation de la salle municipale – BS2D   | 24 200 € HT |
| 20/05/2022 | 2022-15 | Avenant de sous-traitance lot 1 Inventaire de l'Atlas de la Biodiversité – Bureau d'étude faunistique et écologique, Philippe FOUILLET | 2 160 € TTC |
| 20/05/2022 | 2022-16 | Avenant de sous-traitance lot 2 Animations l'Atlas de la Biodiversité - Au fil du Quefleuth et de la Penzé                             | 1 330 € TTC |

## **FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE**

### **Modification des indemnités de fonctions des membres du conseil municipal**

Eu égard aux enjeux en matière d'accès aux soins sur la commune et plus particulièrement face aux difficultés rencontrées pour développer l'offre de médecine générale au sein de la maison de santé, Madame la Maire informe les conseillers municipaux qu'elle a accordé une délégation de fonction à Madame Laurène PASQUIER pour les domaines relevant de la « politique de santé et de l'organisation des soins ».

Pour une bonne information, le nouveau tableau des conseillers municipaux délégués s'établit comme suit :

| Délégations                                       | Conseiller municipal délégué |
|---|------------------------------|
| Attractivité                                      | Jean-Jacques AILLAGON        |
| Mer et littoral                                   | François VOGEL               |
| Communication                                     | Roxane PERSON                |
| Animations environnementales et citoyennes        | Florence LAPPEROUSE          |
| Politique de santé et de l'organisation des soins | Laurène PASQUIER             |

Au regard de ces évolutions, Madame la Maire propose de modifier la répartition des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués. (Les indemnités du Maire et des Adjointes restent inchangées)

### Délibération

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et de 6 adjoints,

Vu la délibération n°2020-29 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal,

Vu la délibération n°2020-39 du conseil municipal du 3 septembre 2020 relative à la modification des indemnités de fonction des membres du conseil municipal,

Considérant l'évolution des délégations du maire aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune de Plougasnou appartient à la strate des communes de 1 000 à 3 499 habitants,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,

*Monsieur FEAT trouve que c'est une bonne chose de nommer un conseiller délégué sur cette thématique. Il réitère la demande de mise en place d'un défraiement pour l'ensemble des conseillers.*

*Madame La Maire indique qu'effectivement les déplacements des conseillers municipaux à l'intérieur de la commune ne peuvent être pris en charge. Toutefois, les frais de déplacements pour des formations ou des réunions à l'extérieur de la commune peuvent être pris en charge.*

*Monsieur FEAT précise que sa demande porte sur l'indemnisation de l'activité de l'ensemble des conseillers municipaux de la majorité comme de la minorité.*

*Madame La Maire répond que ce choix n'a pas été fait car cette indemnisation est prise sur l'enveloppe d'indemnisation du Maire et des Adjointes.*

*Madame FEAT trouve que ce choix manque de cohérence alors que le conseil municipal a voté lors de la dernière séance l'indemnisation des trajets sur la commune de 3 agents.*

*Madame La Maire répond que la situation des élus et de celle des agents ne peut être comparée.*

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Guy FEAT, Sylvie FEAT, Hervé LEGAL et Jean-Luc ANDRE) décident :**

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués comme suit :**

|  | % de l'indice brut                 | Montant net mensuel en Euros |
|--|------------------------------------|------------------------------|
| <b>Indemnité du maire :</b>                                | <b>50 % de l'indice brut 1015</b>  | <b>1 540,21</b>              |
| <b>Indemnité du 1<sup>er</sup> adjoint :</b>               | <b>18 % de l'indice brut 1015</b>  | <b>605,58</b>                |
| <b>Indemnité des 2,3,4,5 et 6<sup>ème</sup> adjoints</b>   | <b>16 % de l'indice brut 1015</b>  | <b>538,29</b>                |
| <b>Indemnité du conseiller municipal délégué 1</b>         | <b>0 % de l'indice brut 1015</b>   | <b>0 €</b>                   |
| <b>Indemnité des conseillers municipaux délégués 2 à 5</b> | <b>5,5 % de l'indice brut 1015</b> | <b>185,03 €</b>              |

**Soit un total de 6 611,95 € brut par mois**

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- De transmettre au représentant de l'état la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

### TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION DU 9 JUIN 2022

#### INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

| FONCTION                            | TAUX APPLIQUE               | BRUT MENSUEL |
|-------------------------------------|-----------------------------|--------------|
| Maire                               | 50 % de l'indice brut 1015  | 1 944,70 €   |
| 1 <sup>er</sup> adjoint             | 18 % de l'indice brut 1015  | 700,09 €     |
| 2 <sup>ème</sup> adjoint            | 16 % de l'indice brut 1015  | 622,30 €     |
| 3 <sup>ème</sup> adjoint            | 16 % de l'indice brut 1015  | 622,30 €     |
| 4 <sup>ème</sup> adjoint            | 16 % de l'indice brut 1015  | 622,30 €     |
| 5 <sup>ème</sup> adjoint            | 16 % de l'indice brut 1015  | 622,30 €     |
| 6 <sup>ème</sup> adjoint            | 16 % de l'indice brut 1015  | 622,30 €     |
| 1 <sup>ER</sup> conseiller délégué  | 0 % de l'indice brut 1015   | 0 €          |
| 2 <sup>ème</sup> conseiller délégué | 5,5 % de l'indice brut 1015 | 213,91 €     |
| 3 <sup>ème</sup> conseiller délégué | 5,5 % de l'indice brut 1015 | 213,91 €     |
| 4 <sup>ème</sup> conseiller délégué | 5,5 % de l'indice brut 1015 | 213,91 €     |
| 5 <sup>ème</sup> conseiller délégué | 5,5 % de l'indice brut 1015 | 213,91 €     |

#### Budget principal : Décision modificative 2022-01

##### Exposé des motifs

La commune au travers d'une convention de partenariat pour la période 2021-2024 soutient Hugo LE CLECH, licencié à la société des régates de Terenez dans sa préparation olympique au sein de l'équipe de France junior pour sa participation aux jeux olympiques de Paris en 2024.

La participation de la commune pour 2022 était initialement inscrite en dépenses de fonctionnement (6574). La SRTZ et Hugo LE CLECH ont demandé que la subvention 2022 puissent être affectée pour partie (500 €) pour co-financer l'acquisition d'un nouveau bateau (dériveur 470) et pour autre partie (2.000 €) en subvention de fonctionnement.

Il est donc nécessaire d'abonder les crédits dédiés aux subventions d'investissement (20421),

### Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget M14,  
Vu la délibération 2022-33 du conseil municipal du 24 mars 2022 relative à l'adoption du budget principal de la commune,  
Vu l'exposé des motifs,

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent la décision modificative suivante :**

#### **Section d'investissement**

| DEPENSES | Chapitre | Article                                   | Désignation                  | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision Modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|----------|----------|---|------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
|          | 23       | 2313                                      | Construction et aménagements | 964 442,86 €                         | 500,00 €              | 963 942,86 €                         |
| 204      | 20421    | Privé biens mobiliers, matériels et étude | 12 000,00 €                  | 500,00 €                             | 12 500,00 €           |                                      |

### Subvention d'équipement à la SRTZ et de fonctionnement à Hugo LE CLECH

#### Exposé des motifs

La commune au travers d'une convention de partenariat pour la période 2021-2024 soutient Hugo LE CLECH, licencié à la société des régates de Terenez dans sa préparation olympique au sein de l'équipe de France junior pour sa participation aux jeux olympiques de Paris en 2024.

La participation de la commune pour 2022 (2 500 €) était initialement inscrite en dépenses de fonctionnement (6574).

La SRTZ et Hugo LE CLECH ont demandé que la subvention 2022 puissent être affectée pour partie (500 €) pour co-financer l'acquisition d'un nouveau bateau (dériveur 470) par la SRTZ et pour autre partie (2 000 €) en subvention de fonctionnement à Hugo LE CLECH.

L'acquisition de ce nouveau bateau via la SRTZ et la participation financière de la commune, complétée par Morlaix Communauté permettent un co-financement du département,

### Délibération

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2021-112 du conseil municipal du 9 décembre 2021 relative à l'adoption de la charte de la vie associative,  
Vu la délibération 2020-85 du conseil municipal du 10 décembre 2020 relative au soutien à la préparation olympique en voile 470 de Hugo LE CLECH,  
Vu l'exposé des motifs,

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident :**

- **Attribuer une subvention d'équipement à l'article 20421 de 500 € à la SRTZ dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle embarcation pour la préparation olympique de Hugo LE CLECH,**
- **Attribuer une subvention de fonctionnement à l'article 6574 de 2 000 € à Hugo LE CLECH dans le cadre de la convention de partenariat 2021-2024.**

### Modalités de publicité des actes administratifs

#### Exposé des motifs

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

|   |
|---|
| <p><b>Actes réglementaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Délibérations du conseil municipal</li><li>• Arrêtés du maire</li><li>• Plu</li><li>• Règlements de police</li><li>• Règlements intérieurs des services publics</li></ul> <p><b>Actes ni réglementaires, ni individuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Classement d'une route en voie de grande circulation</li><li>• La création d'une ZAC</li><li>• ...</li></ul> |
|---|

sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet :

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une possibilité de dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique (site internet)

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

### **Délibération**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs,

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent la publication des actes prévus à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales par voie d'affichage.***

### **Charte informatique de la commune**

#### **Exposé des motifs**

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la commune à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions.

Parallèlement, la définition d'une charte informatique permet faire connaître et de rendre opposable aux utilisateurs, les obligations liées au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles.

Elle fixe les droits et obligations en matière d'utilisation du système informatique au sein de la collectivité. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte jointe en annexe définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la commune.

Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité

### **Délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

Vu la saisine du comité technique du 31/05/2022,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs,

*Monsieur ROUVE demande si les élus ont accès à toutes les données.*

*Madame La Maire répond qu'un accès à toutes les informations n'est pas autorisée.*

*Monsieur ROUVE demande si le courrier est accessible.*

*Madame La Maire indique qu'elle va se renseigner.*

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Adoptent la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications telle qu'elle est présentée en annexe,***
- ***Disent que cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.***

### **Versement du forfait scolaire communal à l'école DIWAN de Morlaix**

#### **Exposé des motifs**

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a mis en place le versement du forfait scolaire pour les élèves des filières bilingues en langue régionale.

L'école primaire DIWAN de Morlaix accueille des élèves de 13 communes différentes. Parmi eux 4 élèves résident dans la commune pour lesquels il convient de verser le forfait communal.

Il est proposé de verser le forfait sur la base du coût moyen des classes maternelles et élémentaires publiques de la commune (sur la base du CA 2021) soit :

- 2 541,94 € par élève scolarisé en classe maternelle,
- 477,36 € par élève scolarisé en classe élémentaire.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 442-5-1 du code de l'éducation,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs,

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident de :***

- ***Retenir le principe de versement du forfait communal sur la base du coût moyen des classes maternelles et élémentaires de la commune soit :***
  - ***2 541,94 € par élève scolarisé en classe maternelle,***
  - ***477,36 € par élève scolarisé en classe élémentaire***
- ***Autoriser le maire à procéder au versement de la contribution communale à l'école DIWAN de Morlaix pour un montant total de 6 038,60 €.***

## **Attribution d'un emplacement sans titre de concession au cimetière**

### **Exposé des motifs**

Au sein de l'ancien cimetière, l'emplacement maçonné référencé C2, Rang I, N°3 n'a jamais fait l'objet de titre de concession. L'inscription portée sur le monument est la suivante « Famille JOINTER ».

Madame Françoise FLAMANC, née JOINTER ainsi que son mari et sa sœur souhaitent être inhumées dans cet emplacement au motif que les parents de l'épouse et de sa sœur sont déjà inhumés dans cet emplacement. La famille FLAMANC-JOINTER demande à se voir attribuer officiellement la concession et son titre de propriété.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Considérant l'absence de titre de concession de l'emplacement référencé C2, Rang I, N°3 dans l'ancien cimetière de la commune,  
Considérant les recherches infructueuses dans les archives de la commune,  
Considérant l'inhumation en 1995 de Madame Francine Marie JOINTER, née JAOUEN dans cet emplacement,  
Vu l'attestation des proches du 03/05/2022 en vue de l'attribution de l'emplacement,  
Vu l'acte de notoriété en date du 04/05/2022,  
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 3 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

***Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Autorisent l'attribution de l'emplacement référencé C2, Rang I, N°3 aux conjoints FLAMANC-JOINTER,***
- ***Disent que la présente décision sera applicable après l'affichage pendant 1 mois de la présente délibération à l'entrée du cimetière.***

## **URBANISME-TRAVAUX**

---

### **Avis du conseil municipal sur le projet de modification n°1 du PLUiH**

#### **Exposé des motifs**

Morlaix Communauté est devenue compétente en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Par délibération du 10 février 2020, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été approuvé par le conseil communautaire.

Par arrêté du 9 mars 2021, le Président de Morlaix Communauté a prescrit une procédure de modification de droit commun du document d'urbanisme intercommunal.

Par délibération du 28 mars 2022, le conseil de communauté a tiré le bilan de la concertation préalable du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux communes membres de la communauté d'agglomération. Elles doivent émettre un avis sur le projet de modification du document d'urbanisme.

La procédure de modification a notamment pour objet d'adapter le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que ses Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour tenir compte par exemple des difficultés rencontrées lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme mais aussi pour prendre en compte l'avancement des réflexions et des études menées sur le territoire communautaire ou pour tenir compte de l'émergence de nouveaux projets sur le territoire.

Elle vise notamment à :

- Ajuster certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Ouvrir certaines zones à l'urbanisation,
- Procéder à des modifications du règlement graphique en lien avec des projets ou des corrections et ajustements ponctuels,
- Procéder à des ajustements du règlement écrit,
- Réaliser des compléments au rapport de présentation et annexes.

Le projet de modification n°1 du PLUiH a été transmis avec les pièces nécessaires aux communes et mis à la disposition des élus communaux.

### Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L.153-40 sur l'avis des communes ;

Vu la délibération du 10 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 prescrivant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 tirant le bilan de la concertation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté

Vu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUiH a été transmis à la commune et mis à disposition des conseillers municipaux ;

Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs,

*Madame la Maire rappelle le contexte d'application de la loi littoral qui a rendu inconstructible des nombreuses parcelles.*

*Monsieur ROUVE indique que ces interdictions de construction produisent aujourd'hui des friches qui peuvent devenir dangereuse du fait des risques d'incendie. Il rappelle que pour nombre de personnes, ces terrains constituaient des réserves foncières constituées dans l'optique de construction plus tard.*

*Concernant les évolutions proposées en matière de piscine, Mme GENEVOIS-CROZAFON indique qu'elle est très réservée sur les facilités proposées.*

*Monsieur ROUVE précise qu'il n'est pas favorable au développement de possibilité de création de piscine couverte compte tenu de l'impact sur le paysage.*

*Madame La Maire précise que ces évolutions concernent aussi les piscines des campings.*

*Des échanges croisés entre les conseillers se produisent sur les problèmes de gestion de la ressource en eau.*

*Madame POIDATZ demande en quoi consiste les emplacements réservés.*

*Madame La Maire indique que l'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée en vue d'une affectation prédéterminée à usage d'équipement public notamment.*

*Madame POIDATZ demande si les propositions présentées à Morlaix Communauté peuvent être toutes acceptées.*

*Madame La Maire précise qu'il est difficile de répondre de manière tranchée. Selon les sujets et les évolutions réglementaires, mais aussi le travail sur le futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les choses peuvent évoluer favorablement ou non.*

*Concernant les périmètres de centralité, Monsieur PIERRAIN demande quelle est la situation de la maison de Kerdiès à Saint SAMSON.*

Madame La Maire répond qu'il s'agit du seul commerce dans ce secteur.

**Les membres du conseil municipal :**

- **Emettent un avis favorable à l'unanimité sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Morlaix Communauté,**
- **Décident d'assortir cet avis des observations suivantes :**

**I Relativement au PLUIH :**

**1.1 Concernant le règlement écrit**

Demande d'ajout d'une définition dans le lexique en préambule du règlement écrit

En référence aux dispositions applicables en matière de clôtures ("la hauteur des clôtures sera mesurée à partir de la chaussée"), demande de rajouter dans le lexique la définition de la **chaussée** notamment en termes de point de référence à prendre en compte selon qu'il y a un trottoir, un espace public ou la voie roulante...

Titre III- Article 1 - page 198

"Dispositions relatives à la surface maximale à créer en extension - applicables aux zones Uhcl, Ui, Uiu, Uic, Uii, Uit, Uep, 2AUh, 1AUi, 2AUi, 1AUii, 2AUii, 2AUS, A, Ao, Ace, N, Ni, NL, Nep

Conditions complémentaires spécifiques à la sous-destination "logement" : "La surface plancher totale ne doit pas excéder 250 m<sup>2</sup>."

→ **Ce seuil est trop restrictif, car néfaste du point de vue du développement économique et touristique.**

**Demande à élever le seuil de la surface de plancher totale maximale à créer en extension : "la surface de plancher totale ne doit pas excéder 300 m<sup>2</sup>"**

Titre III- Règlement applicable à la zone A, Ace et N - page 205

Règles relatives aux serres :

**Souhait de porter la surface maximale des serres de jardin à 30 m<sup>2</sup>.**

Ajout de dispositions relatives aux piscines dans le règlement applicable aux zones agricoles et Naturelles (Titre III- Règlement applicable à la zone A, Ace, N, Ni et NL) - page 206

"Les annexes de constructions existantes à destination d'habitation aux conditions cumulatives suivantes :

- Une seule nouvelle annexe (**dont piscines couvertes**) pourra être autorisée par construction principale."

**Demande de considérer les piscines couvertes comme des piscines non couvertes et non comme des annexes "(hors piscines couvertes)".**

**Ce point est mis au vote par le Maire. Il est adopté avec 16 voix POUR et 5 Voix CONTRE (Françoise GENEVOIS CROZAFON, Florence LAPERROUSE, David PIERRAIN, Annie PEYRE et Jean ROUVE)**

Règlement écrit - Titre III- Règlement applicable à la zone NL - page 212

Compte tenu de la vocation touristique de la zone NL et par définition dédiée aux activités de loisirs, les dispositions relatives aux piscines, blocs sanitaires et locaux d'accueil sont trop restrictives et entravent le classement des établissements tels que les campings par exemple.

**Demande de porter la superficie maximale du bassin de la piscine au-delà de 30 m<sup>2</sup>.**

**Les blocs sanitaires et les locaux d'accueil doivent pouvoir être autorisés sans qu'ils soient accolés et réalisés en continuité de la construction existante.**

**1.2 Concernant le règlement graphique**

- Absence de représentation des talus en tant qu'éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23. Demande de les matérialiser sur le règlement graphique

- Absence d'identification des bâtis remarquables. Demande de les matérialiser sur le règlement graphique

### 1.3 Concernant les OAP

Les OAP suivantes font l'objet d'une demande de rectification :

OAP n° 223 Secteur de Feunteunigou → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Il s'agit d'une erreur matérielle puisque les 2 parcelles à sortir de l'OAP constituent le jardin de la propriété voisine.

OAP n° 231 Secteur de Croas ar Scrill → Ajouter un second accès (communication entre les OAP Croas ar Scrill et Les Hortensias)

OAP n° 233 Secteur de Kerbiguet → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

OAP n° 234 Secteur de Kerdies → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Il s'agit d'une erreur matérielle (jardin de la propriété voisine).

OAP n° 237 Secteur route des Geais → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

OAP n° 238 Secteur Route de Primel Trégastel → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

OAP n° 240 Secteur 1 Anse du Diben → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

OAP n° 241 Secteur 2 Anse du Diben → Demande de modification du périmètre de l'OAP. Emprise sur la voie publique

### 1.4 Concernant les emplacements réservés (voir plan en annexe)

Il apparaît nécessaire d'inscrire un emplacement réservé au bénéfice de la Commune sur les parcelles BV 82 et BV 84 afin de créer un accès à l'ancien club de voile de Milaudren (bâtiment situé sur le domaine public) et ce en vue de rendre possible la création d'équipements publics (équipement d'intérêt collectif et de service public) en lien avec Morlaix Communauté, compétente dans le secteur relevant du périmètre du port du Diben.

## II Relativement aux évolutions des périmètres de centralité

### 2.1 Extension du périmètre du bourg (voir carte en annexe) :

Demande pour étendre le périmètre de centralité actuel afin d'englober l'entrée de bourg et plusieurs commerces qui ne peuvent à ce jour bénéficier du Pass Commerce Artisanat.

Ces commerces se situent entre le bas de la rue François Charles et la rue Mendes France, au niveau du rond-point du 19 mars 1962 :

- Les Caves d'Armorique BELLEC
- Crêperie Mademoiselle Breizh
- Ancienne entreprise d'électricité "Joseph BIHAN"
- Ancien garage Philippe JAOUEN

De plus, d'importants travaux d'aménagement de l'entrée sud du bourg sont engagés incluant ce secteur et le connectant au périmètre de centralité actuel

### 2.2 Création de nouveaux périmètres (voir cartes en annexe) :

#### - Dans le secteur du DIBEN :

Demande de création d'un périmètre de centralité au cœur du village du Diben qui se justifie par la présence concomitante de plusieurs fonctions et afin d'englober plusieurs commerces, qui ne peuvent à ce jour bénéficier du Pass Commerce Artisanat.

Ces commerces se situent entre la rue de l'Abbesse et le port du Diben (rue du Port) : Le Comptoir du Skippeur et les chantiers nautiques « Rolland », l'Hôtel-restaurant « Au temps des Voiles », la Coopérative maritime « le Comptoir de la Mer », Les Viviers de la Méloine, Le Café du Port, L'ancien bâtiment LEQUERTIER en rénovation, Les locaux de mareyage.

De plus, il existe une mixité des fonctions avec la présence : de la « Maison de la Mer » (siège de la SNSM et de l'association Aviron en Baie de Morlaix), de l'école de plongée, du port de pêche et de plaisance du Diben, de la capitainerie, de l'embarcadère pour les excursions touristiques, de la chapelle du Diben et la présence d'un habitat dense.

- **Dans le secteur PRIMEL-TRÉGASTEL :**

Demande de création d'un périmètre de centralité au cœur du village de Primel-Trégastel qui se justifie par la présence concomitante de plusieurs fonctions et afin d'englober plusieurs commerces, qui ne peuvent à ce jour bénéficier du Pass Commerce Artisanat.

Ces commerces se situent entre la Promenade de la Méloine et le Chemin de la Pointe de Primel (Place des Frères Poupon) : le restaurant « Le Primel Café », la crêperie « Au Goûter Breton », le bar-restaurant « Casa del Mar, le restaurant « La Caméline », le restaurant « Le Château de Sable »

De plus, il existe une mixité des fonctions avec la présence du Centre de Loisirs de Keravel, le poste de secours et un habitat dense (pavillons individuels et immeubles), ainsi que du Camping de la Mer à proximité.

- **Dans le secteur de TÉRÉNEZ :**

Demande de création d'un périmètre de centralité au cœur du village de Térénez qui se justifie par la présence concomitante de plusieurs fonctions et afin d'englober plusieurs commerces, qui ne peuvent à ce jour bénéficier du Pass Commerce Artisanat.

Ces commerces se situent sur la pointe de Térénez : la Crêperie « Les Embruns », le restaurant « Le Radeau », la Vente directe d'huîtres « Les Huîtres de Stérec ».

De plus, il existe une mixité des fonctions avec la présence de l'école de voile de Térénez, la base d'activité de l'association Aviron en Baie de Morlaix, le port de Térénez, le parc ostréicole et de l'habitat.

**Lotissement Jean JAURES – Rétrocession des réseaux et ouvrages d'eau potable, assainissement et eaux pluviales à Morlaix Communauté**

**Exposé des motifs**

Par délibération n°2022-11 du 24 février 2022, le conseil municipal a validé la création d'un micro lotissement de trois lots rue Jean JAURES. Les travaux de viabilisation débuteront à l'automne et il convient d'ores et déjà d'envisager la gestion ultérieure des espaces et ouvrages communs, particulièrement en matière de réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les statuts de Morlaix Communauté lui confère la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

A ce titre, il est nécessaire de définir, par convention entre l'aménageur (la commune) et le futur gestionnaire et exploitant (Morlaix communauté), les modalités applicables en matière de rétrocession ainsi que les prescriptions générales et particulières applicables à respecter pour les travaux.

Ainsi, pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la rétrocession des réseaux concernés, l'aménageur est et reste propriétaire, gestionnaire et exploitant de ces ouvrages et réseaux afférents.

La convention précise les règlements généraux des services des eaux et d'assainissement et les prescriptions techniques applicables aux opérations d'aménagement ainsi que les contrôles à effectuer en vue d'une réception.

Au terme de la convention, l'aménageur rétrocèdera gratuitement les réseaux et ouvrages concernés à Morlaix Communauté,

**Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la compétence de Morlaix Communauté en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Vu la délibération n°2022-11 du conseil municipal du 24 février 2022 relative au permis d'aménager du lotissement Jean JAURES,

Vu l'arrêté 097-2022-U du 18 mai 2022 accordant le permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 3 lots, Rue Jean JAURES,

Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorisent le Maire à demander la rétrocession des réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement de la Rue Jean JAURES,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention de rétrocession des réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement de la Rue Jean JAURES avec Morlaix communauté dans les conditions présentées ci-dessus.**

### **Lotissement des HORTENSIAS – Rétrocession des réseaux et ouvrages d'eau potable, assainissement et eaux pluviales à Morlaix Communauté**

#### **Exposé des motifs**

Par délibération n°2022-12 du 24 février 2022, le conseil municipal a validé la création du lotissement des HORTENSIAS composé de 27 lots. Les travaux de viabilisation débuteront à la fin de cette année et il convient d'ores et déjà d'envisager la gestion ultérieure des espaces et ouvrages communs, particulièrement en matière de réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les statuts de Morlaix Communauté lui confère la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

A ce titre, il est nécessaire de définir, par convention entre l'aménageur (la commune) et le futur gestionnaire et exploitant (Morlaix communauté), les modalités applicables en matière de rétrocession ainsi que les prescriptions générales et particulières applicables à respecter pour les travaux.

Ainsi, pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la rétrocession des réseaux concernés l'aménageur est et reste propriétaire, gestionnaire et exploitant de ces ouvrages et réseaux afférents.

La convention précise les règlements généraux des services des eaux et d'assainissement et les prescriptions techniques applicables aux opérations d'aménagement ainsi que les contrôles à effectuer en vue d'une réception.

Au terme de la convention, l'aménageur rétrocèdera gratuitement les réseaux et ouvrages concernés à Morlaix Communauté,

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la compétence de Morlaix Communauté en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Vu la délibération n°2022-12 du conseil municipal du 24 février 2022 relative au permis d'aménager du lotissement des hortensias,

Vu l'arrêté 098-2022-U du 18 mai 2022 accordant le permis d'aménager pour la création du lotissement des hortensias de 27 lots,

Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs

*Madame La Maire indique que le travail avec Morlaix Communauté et l'ADIL se poursuit sur les modalités de mise en place de lots réservés aux jeunes ménages.*

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorisent le Maire à demander la rétrocession des réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement des HORTENSIAS,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention de rétrocession des réseaux, d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement des HORTENSIAS avec Morlaix communauté dans les conditions présentées ci-dessus.**

## **Effacement des réseaux aériens d'éclairage public et télécom en accompagnement des travaux de sécurisation ENEDIS/SDEF au GUERZIT**

### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement Eclairage Public/FT, en accompagnement des travaux de sécurisations ENEDIS/SDEF au Guerzit, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

|  |                |
|--|----------------|
| - Extension éclairage public - Génie civil .....   | 1 750,00 € HT  |
| - Réseaux de télécommunication (génie civil) ..... | 10 500,00 € HT |
| Soit un total de .....                             | 12 250,00 € HT |

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| ⇒ Financement du SDEF : .....                      | 0,00 €      |
| ⇒ Financement de la commune :                      |             |
| - Extension éclairage public - Génie civil .....   | 1 750,00 €  |
| - Réseaux de télécommunication (génie civil) ..... | 12 600,00 € |
| Soit un total de .....                             | 14 350,00 € |

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 12 600,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs

*Monsieur VOGEL demande si un cadencement prévisionnel des travaux est prévu*

*Madame La Maire indique qu'un plan pluriannuel prévisionnel a été établi avec le SDEF, mais que celui-ci a été remis en cause suite à la mise en place d'aide de l'Etat à ENEDIS pour l'enfouissement des lignes haute tension. Au final, le SDEF s'adapte au programme d'ENEDIS.*

*Monsieur VOGEL conclut qu'il s'agit plus d'un programme de travaux conjoints que d'un programme projeté.*

*Madame POIDATZ demande si des fourreaux pour le passage de la fibre sont prévus.*

*Madame La Maire répond par l'affirmative et rappelle que l'arrivée de la fibre n'est pas prévue avant 2026.*

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Valident le projet de réalisation des travaux : Effacement Eclairage Public/FT en accompagnement des travaux de sécurisations ENEDIS/SDEF au Guéruit.**
- **Acceptent le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 14 350,00 €,**
- **Autorisent le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

**Effacement des réseaux aériens d'éclairage public et télécom en accompagnement des travaux de sécurisation ENEDIS/SDEF à SAINT SAMSON**

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'effacement Eclairage Public/FT, en accompagnement des travaux de sécurisations ENEDIS/SDEF à Saint Samson, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

|  |                |
|--|----------------|
| - Extension éclairage public - Génie civil .....   | 9 500,00 € HT  |
| - Réseaux de télécommunication (génie civil) ..... | 43 500,00 € HT |
| Soit un total de .....                             | 53 000,00 € HT |

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| ⇒ Financement du SDEF : .....                      | 10 875,00 € |
| ⇒ Financement de la commune :                      |             |
| - Extension éclairage public - Génie civil .....   | 9 500,00 €  |
| - Réseaux de télécommunication (génie civil) ..... | 32 625,00 € |
| Soit un total de .....                             | 42 125,00 € |

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 32 625,00 € HT.

**Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Valident le projet de réalisation des travaux : Effacement Eclairage Public/FT en accompagnement des travaux de sécurisations ENEDIS/SDEF à Saint Samson.**
- **Acceptent le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 42 125,00 €,**

- **Autorisent le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

### **Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle CL 60**

#### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de l'amélioration de desserte et d'alimentation du réseau électrique sur la commune, Enedis doit installer un poste de transformation électrique sur la parcelle CL 60 au lieu-dit Kervoaret. Pour permettre cette installation, il y a lieu de consentir une servitude d'installation électrique à ENEDIS.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorisent le maire ou son représentant à signer la convention de servitude d'installation électrique portant sur la parcelle CL 60 au lieu-dit Kervoaret,**
- **Autorisent le maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisation souterraine et tout document se rapportant à cette affaire,**
- **Précisent que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par Enedis**

### **Convention de servitude de passage de canalisation d'irrigation – Parcelle ZK 168**

#### **Exposé des motifs**

Un projet de création de réseau d'irrigation entre Primel Gastronomie et une exploitation de culture maraichère prévoit le passage d'une canalisation au travers de la parcelle communale ZK 168 au lieu-dit Kerdenoy.

Pour permettre cette installation, il y a lieu de consentir une servitude de passage à Primel-Gastronomie.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,  
Vu l'exposé des motifs,

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorisent le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude de passage d'une canalisation d'irrigation portant sur la parcelle ZK 168 au lieu-dit Kerdenoy,**
- **Autorisent le maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisation d'irrigation et tout document se rapportant à cette affaire,**
- **Précisent que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par Primel Gastronomie**

### **Réglementation des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal**

#### **Exposé des motifs**

Depuis plusieurs années la municipalité initie différentes actions en matière de maîtrise de la consommation d'énergies notamment dans les bâtiments publics, mais aussi dans le domaine de l'éclairage public, ainsi en 2020 et 2021 des mesures avaient déjà été prise pour aménager les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public dans certains secteurs de la commune.

En effet, les mesures d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettent de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participe également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune sera chargé de mettre en œuvre cette nouvelle réglementation.

Enfin, cette démarche sera accompagnée d'une information à la population via les outils de communication de la collectivité.

### **Délibération**

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu les arrêtés municipaux 2020-112 du 16 octobre 2020 et 2021-36 du 8 avril 2021 relatifs à la réglementation des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal,

Vu l'examen en commission Urbanisme et travaux du 3 juin 2022,

Vu l'exposé des motifs,

*Monsieur VOGEL demande s'il y a des endroits ou des lampadaires ont été supprimé.*

*Madame La Maire répond que ce sera le cas au rondpoint de Kerstéphan avec le retrait des éclairages qui ne couvrent que le rond-point.*

*Monsieur FEAT regrette que le problème de l'éclairage du secteur de Primel Café ne puisse être résolu.*

*Madame La Maire répond qu'une demande d'extension va être effectuée*

**Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décident que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération,**
- **Chargent le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.**



**Commune de Plougasnou**

**Tableau des réglages des horaires d'allumage et d'extinction des armoires d'éclairage public sur la commune**

| Armoire | Localisation                      | N° de PSA      | Type d'horloge       | Périodes hivernales<br>du 2 <sup>ème</sup> septembre au 14 avril |                                    | Périodes estivales<br>du 15 avril au 31 août                         |                |
|---------|-----------------------------------|----------------|----------------------|--|------------------------------------|--|----------------|
|         |                                   |                |                      | Extinction   | Allumage                           | Extinction   | Allumage       |
| 1       | Road de Kevastren                 | 14626338590824 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  |                |
| 2       | Rue de Saint-Sébastien            | 14628075204415 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 3       | Road de Iantreouar                | 14638219812263 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 4       | Road de la Croix Rouge            | 14657308186510 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 5       | Road de la Carcail du Tréger      | 14627785768857 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 6       | Chemin de Kerouac'h               | 14627641051053 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 7       | Résidence an Diskuz               | 14627151615439 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 8       | Road du Pont Coz                  | 14625193873080 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 9       | Rue de L'ortoire                  | 14695079581460 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 10      | Rue des Martyrs de la Résistance  | 14695513734832 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               | Départ 1 (Parking et place) :<br>2h de nuit<br>Départ 2 : extinction | Pas d'allumage |
| 11      | Rue Jean Moulin                   | 14695658452687 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 12      | Rue des Ordonés                   | 14624457259401 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               | 22h  | Pas d'allumage |
| 13      | Rue Jean Jaures                   | 14629759719694 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               | 22h  | Pas d'allumage |
| 14      | Rue de Kerstrifan                 | 14646599069179 | Horloge astronomique |  | Extinction                         |  | Extinction     |
| 15      | Rue Rhus ar Vugale                | 14626628026450 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 16      | Rue François Charles              | 14627063179806 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 17      | Rue du Clocher                    | 14627206897654 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 18      | Rue du Méjeu                      | 1463246717222  | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 19      | Impasse de Caran                  | 14695369017097 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 20      | Rue de Primel Tringsted           | 1462412541683  | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 21      | Rue du Vieux Kerbaquet            | 14624167823803 | Horloge mécanique    | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 22      | Rue de Kermennur                  | 14665898623867 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 23      | Rue de Kerfontaine                | 14695803170467 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 24      | Rue de Kerfontaine/Sémaphore      | 14696382041685 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 25      | Impasse des Roches                | 14695950911881 | Horloge astronomique | Départ 1 : 22h<br>Départ 2 :<br>1MoMei 22h<br>VSD 4h             | 6h30                               | Départ 1 : 22h30<br>Départ 2 : Permanent                             | Pas d'allumage |
| 26      | Promenade de la Melaine           | 14696092606075 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               | 2h   | Pas d'allumage |
| 27      | Road de Rhuu Isella               | 14695947888275 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 28      | Road de Pen ar Prat               | 14695816195031 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 29      | Impasse de Kerouac'h              | 14606946415590 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 30      | Rue de l'Abbesse                  | 14607091133371 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 31      | Rue du Port                       | 14608104157945 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 32      |                                   |                |                      |  |                                    |  |                |
| 33      | Rue de Gerdan                     | 14608513111312 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 34      | Rue de la Corniche / Bos de Pins  | 14608393592536 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 35      | Road de Rurou                     | 14608972464752 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 36      | Road de la Corniche / Rue Bourhis | 14608827745996 | Horloge mécanique    | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 37      | Road de Kerenot                   | 14617944938584 | Horloge mécanique    | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 38      | Impasse Kerfuz                    | 14657163468751 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 39      | Chemin du Moutin                  | 14609261900398 | Horloge mécanique    | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 40      | Rue de Kerbabu                    | 14678726479413 | Horloge mécanique    | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 41      | Road de Tréannou                  | 14678871197730 | Horloge mécanique    | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 42      | Résidence de Kerbabu              | 14679835935061 | Horloge mécanique    | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 43      | Road de Plouezoch / Ternez        | 14678147608215 | Horloge astronomique | Extinction 22h<br>VSD 2h   | 6h30                               | 2h   | Pas d'allumage |
| 44      | Road de Kerfann                   | 14608683029162 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               |  | Extinction     |
| 45      | Rue Forges Françaises Libres      | 14608248875770 | Horloge astronomique | Départ 1 : 22h<br>Départ 2 : 22h                                 | Départ 1 : 6h30<br>Départ 2 : 6h30 | Départ 1 : Extinction<br>Départ 2 : Extinction                       |                |
| 46      | Place Jean Leclerc                | 14629667065986 | Horloge astronomique | 22h  | 6h30                               | Départ 1 : 1h<br>Départ 2 : 1h                                       | Pas d'allumage |

Les horaires d'allumage et d'extinction constatés sur le terrain peuvent être décalés de quelques minutes en plus ou en moins du fait de la technologie des horloges.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est clôturée à 20h15.  
La Maire  
Nathalie BERNARD

Le secrétaire de séance  
François VOGEL



|                     |  |                             |  |
|---------------------|--|-----------------------------|--|
| Hervé LE RUZ        |  | Françoise REGUER            |  |
| Jean-Paul BELLEC    |  | Françoise GENEVOIS-CROZAFON |  |
| Joffrey CASTEL      |  | Muriel FOULON               |  |
| Nicole CUEFF        |  | David PIERRAIN              |  |
| Laurène PASQUIER    |  | Max DE KEUKELAERE           |  |
| Florence LAPERROUSE |  | Guy FEAT                    |  |
| Jean ROUVE          |  | Sylvie FEAT                 |  |